

Secteurs Amidonniers et Sept Deniers : avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Stratégie territoriale et projets urbains

24-0661

Mesdames, Messieurs,

En date du 25 juin 2024, Toulouse Métropole a sollicité Monsieur le Préfet afin qu'il engage une procédure de modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la ville de Toulouse, pour les secteurs des Amidonniers et des Sept Deniers dont les digues ont été confortées.

Le PPRi de Toulouse, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et modifié sur le secteur de Langlade par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018, comporte un règlement relatif aux zones protégées par les digues de la Garonne, dimensionnées pour l'évènement de référence, la crue historique de juin 1875. La note de présentation du PPRi précise que certains secteurs ont été réglementés de manière plus stricte du fait de l'état dégradé des portions de digues qui les protègent.

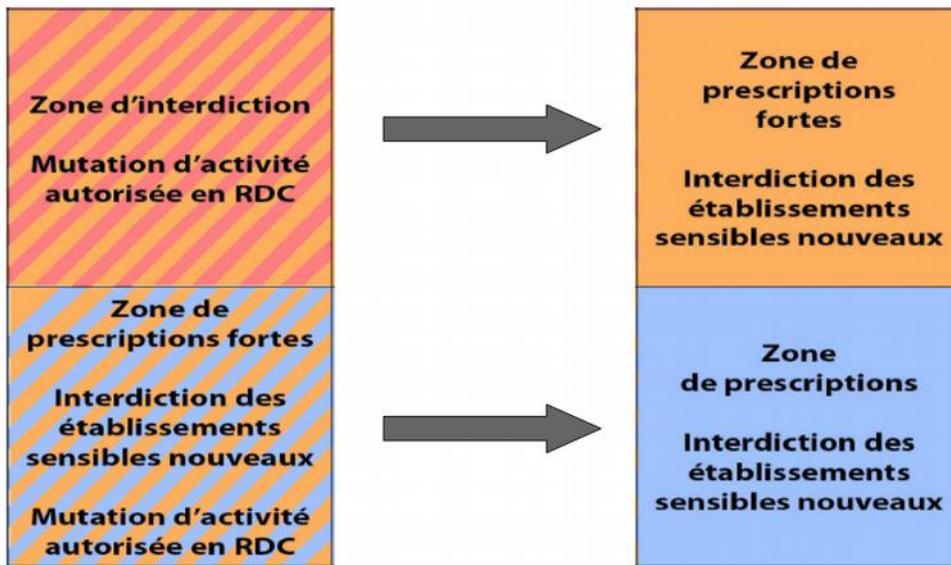
La présente procédure consiste à effectuer une modification sur le zonage du PPRi de Toulouse, spécifiquement sur les secteurs des Amidonniers et des Sept Deniers, suite aux travaux de confortement des digues achevés en 2024. Il convient de préciser que le PPRi existant prévoit ce type de modification possible de zonage sur trois secteurs afin d'appliquer le règlement type, lorsque les travaux de confortement ont été menés à terme. Une première procédure a été approuvée sur le secteur de Langlade en 2018. Les Sept Deniers et les Amidonniers correspondent aux deux autres secteurs concernés par cette possibilité de modification.

Le projet de modification, proposé par l'État et concerté avec Toulouse Métropole, est joint en annexe. Il est constitué :

- d'un additif à la notice de présentation,
- d'un exposé des motifs,
- de la modification des cartes 1 et 3 du zonage réglementaire.

Les autres documents du PPRi approuvé en 2011 et modifié en 2018 restent inchangés.

Les prescriptions appliquées actuellement sur les zones hachurées du règlement, à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept Deniers, sont remplacées par les prescriptions des zones de couleur correspondantes sur le diagramme ci-dessous :



Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse ont été concertées sur le présent projet et les modalités de mise à disposition du public.

Cette procédure de modification du PPRI a été soumise à l'examen au cas par cas en vue de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente, par décision du 26 août 2024, n'a pas soumis la procédure à évaluation.

Ce projet de modification ne remet pas en question les principes généraux du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Toulouse et ne modifie pas l'économie générale du plan initial. Il est donc proposé d'y donner un avis favorable.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie en ville, bien manger, santé du 14 novembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

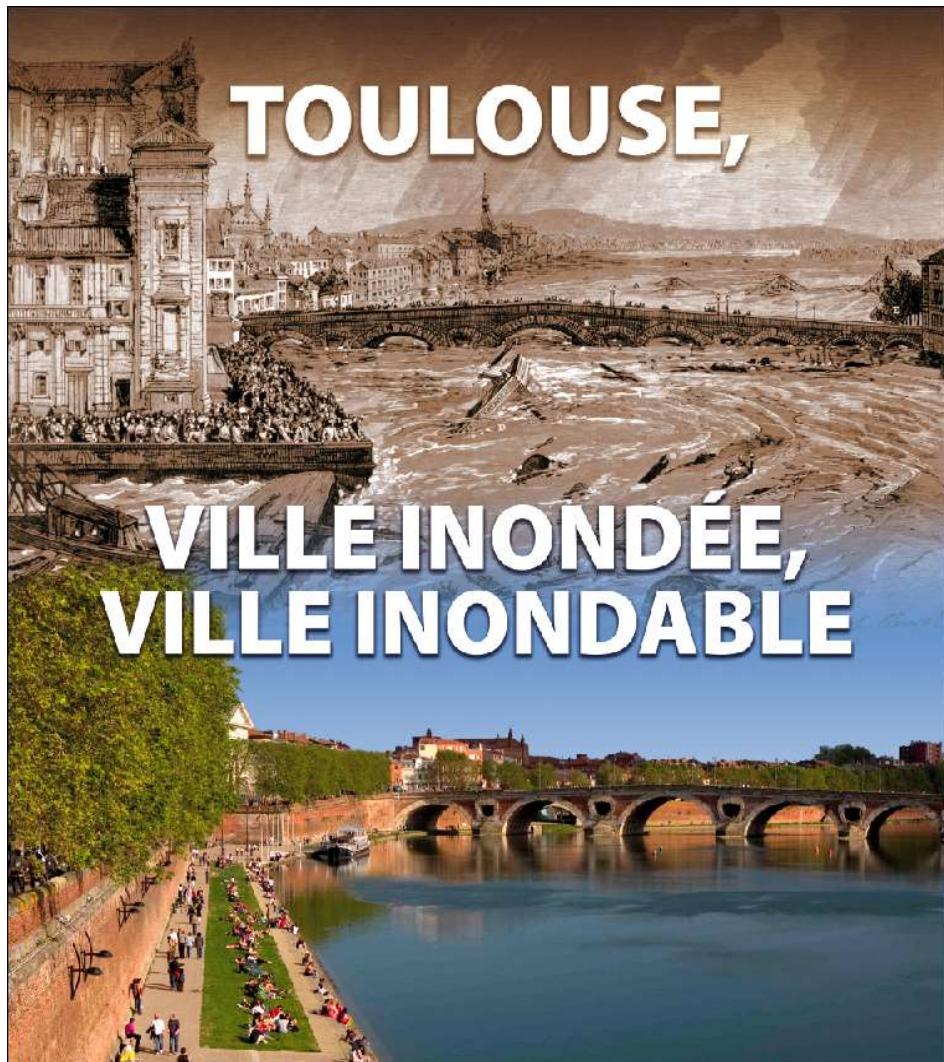
Article unique : Le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le :
reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI) DE LA VILLE DE TOULOUSE



ADDITIF A LA NOTICE DE PRÉSENTATION Modification 2025 – version projet



Le paragraphe 7.2.4 de la notice de présentation (p. 78) est rédigé comme suit :

« Les digues de Toulouse font l'objet d'un programme d'entretien important pour les années à venir. Des précisions sont données à ce sujet dans le chapitre 2 des annexes. En l'attente des travaux d'entretien et de réparation, l'occurrence du risque de rupture est plus forte sur 3 tronçons de digues : la digue de Langlade, la digue des Amidonniers et la partie nord de la digue des Sept-Deniers.


Par conséquent, les contraintes réglementaires ont été rehaussées d'un « cran ». Lorsque les travaux d'entretien et de réparation auront été menés à leur terme dans quelques années, le P.P.R.I fera l'objet d'une révision partielle afin d'appliquer le règlement type dans ces zones. »

Le présent additif a pour objet de présenter les modifications du PPRi effectuées au fur et à mesure de la réalisation des travaux susvisés.

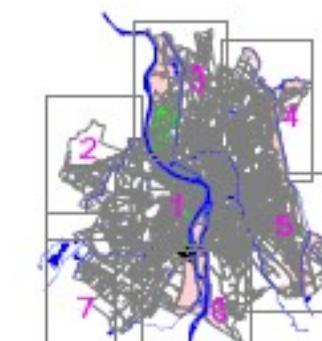
Le terme « révision partielle » de la notice de présentation se traduit concrètement par une procédure de modification au titre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Au moment de l'élaboration du PPRi initial, la procédure de modification n'existe pas.

Une première modification a été réalisée en 2018 pour prendre en compte les travaux de réfection de la digue de Langlade, finalisés en 2012.

Une deuxième et dernière modification a vocation à être réalisée en 2025 pour prendre en compte les travaux de réparation des digues des Amidonniers et des Sept-Deniers, achevés en 2019 et pérennisés par des travaux complémentaires finalisés en 2024.




Carte 3 modifiée



LEGENDE	
Zones PROTEGEES par les digues	
Zone endiguée rouge	
Zone endiguée orange	
Zone endiguée bleu	
Zone endiguée cyan	
Zone endiguée grise	
Zones NON PROTEGEES par les digues	
Zone rouge	
Zone pourpre	
Zone cyan	
Zone hachurée rouge/vert	
Zone hachurée grise	
Zones pour lesquelles un règlement particulier est défini	
Zone dites à "enjeux stratégiques"	
Autres zones à règlement particulier	

ECHELLE 1 : 5 000



Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse

Exposé des motifs

1. Contexte :

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Toulouse, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, comporte un règlement spécifique relatif aux zones protégées par le système d'endiguement érigé le long de la Garonne dans la traversée de Toulouse et dimensionné pour l'événement de référence (crue de 1875).

La note de présentation du PPRi (cf. extrait en annexe 3) précise que certains secteurs ont été réglementés de manière plus stricte que les autres du fait de l'état dégradé des portions de digues qui les protègent. Elle indique que ces secteurs ont vocation à être réglementés de manière identique aux autres dès lors que les travaux d'entretien et de réparation des digues auront été réalisés.

En 2018, une première modification du PPRi est venue changer le zonage sur le secteur de Langlade suite à la réalisation des travaux sur ce secteur.

Les travaux de réparation des digues des Amidonniers et des Sept-Deniers ont été finalisés en 2019 (cf. PV de réception des travaux en annexe 1) et pérennisés par des travaux complémentaires finalisés en 2024.

Cette procédure de modification du PPRi a été soumise à l'examen au cas par cas en vue de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, par décision du 26 août 2024, n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

2. Personne publique compétente en charge de la procédure :

M. le Préfet de la Haute-Garonne
place Saint-Etienne 31038 Toulouse CEDEX 9

Correspondants en charge du dossier :

Direction départementale des Territoires – service risques et gestion de crise

Vincent GILI, chef de Pôle Prévention des Risques et Ouvrages de Protection

Lionel MAERTEN, chargé de mission prévention des risques naturels

Courriel :ddt-srgc-ura@haute-garonne.gouv.fr

3. Rappel des principes généraux de prévention du risque inondation sur la commune de Toulouse

Les PPRi ont pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque d'inondation par débordement des cours d'eaux principaux et de leurs affluents selon l'intensité de l'aléa, afin d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones.

Les PPRi sont généralement prescrits et approuvés par groupes de communes formant un sous-bassin hydrographiquement cohérent. Le PPRi de Toulouse est à ce titre un cas particulier : compte tenu de l'importance des enjeux, son élaboration a été conduite séparément sur le seul territoire de la commune. Toutefois, la cohérence avec les communes situées à l'amont et à l'aval a été assurée.

Les principes généraux de prévention :

- en zone non bâtie ou faiblement bâtie : préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval,
- en zone bâtie : moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Ces règles conduisent ainsi à interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléa fort, mais à autoriser les projets sous certaines conditions dans les zones d'aléas faible et moyen.

Les principes particuliers en zone protégée par les digues :

La circulaire du 30 avril 2002 a introduit, s'agissant de la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'application des principes suivants :

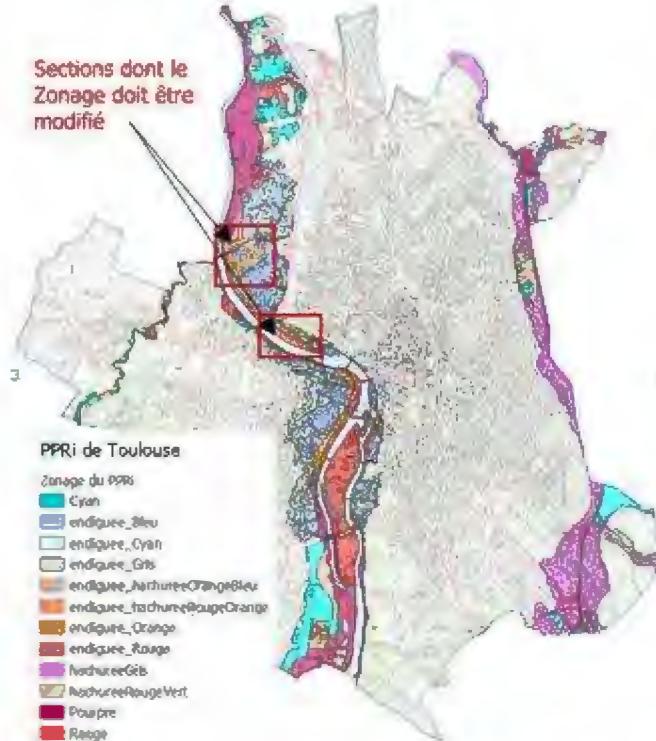
- inconstructibilité dans les zones les plus dangereuses (zones d'aléas « très fort » et « très fort – vitesses aggravées » identifiées par des modélisations de l'aléa « rupture de digue ») ;
- prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité pour les constructions autorisées dans les zones inondables naturelles.

Ces principes, pris en compte dans la version du PPRi approuvé le 20 décembre 2011, ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente modification.

4. Objet de la modification :

La présente procédure consiste à modifier le PPR inondation de Toulouse sur un secteur limité aux zones *rouge hachurée orange* et *orange hachurée bleu* situées à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept-Deniers, en rétablissant le zonage inhérent à la qualification de l'aléa au droit de digues nécessitant de simples travaux d'entretien courant. Les dispositions du règlement en vigueur approuvé en 2011 prévoyaient cette modification sous réserve de la réalisation de travaux d'entretien et de réparation effectués depuis.

Il s'agit donc d'une modification sur un périmètre très limité de la commune, comme l'illustrent les cartes ci-après.



Localisation du périmètre de la modification sur la commune



Zoom sur les périmètres de la modification

5. Justification du recours à la procédure de modification

La procédure de modification du PPRN est définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à une révision, qui ne peut être employée que dans le cas d'ajustements ne remettant pas en cause l'économie générale du PPRN.

En l'occurrence, la modification projetée concerne des zones limitées et est strictement conforme aux dispositions prévues dans le règlement des 2 zones concernées ainsi que dans la note de présentation du PPRi initial pour les zones situées au droit d'ouvrages de protection ayant fait l'objet d'une opération de réparation.

Le règlement stipule en effet que :

« En attente des travaux de restauration de la digue, le règlement de la zone orange s'applique également à la zone hachurée orange - bleu dans un secteur où la digue nécessite des travaux de réparation importants, voire de réparation.

Dès lors que les travaux de restauration des digues seront réalisés, le PPRI sera révisé localement. La zone [hachurée orange - bleu]/[hachurée rouge - orange] sera remplacée par une zone [bleue]/[orange] dans les zones d'aléa fort d'inondation ». (Cf extraits de cartes au paragraphe 6)

La note de présentation précise que « les contraintes réglementaires ont été rehaussées d'un « cran ». Lorsque les travaux d'entretien et de réparation auront été menés à leur terme dans quelques années, le P.P.R.I. fera l'objet d'une révision partielle afin d'appliquer le règlement type dans ces zones ».

Par ailleurs, les travaux sur ces digues ayant été réalisés, la modification envisagée vise à « modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait », qui est un cas où le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié explicitement prévu à l'article R562-10-1 c) du code de l'environnement.

Cette modification ne remet donc pas en question l'économie générale du plan initial.

6. Contenu de la modification

6.1. Contenu technique et conséquences

Les zones concernées sont actuellement réglementées par le PPRI approuvé avec un zonage spécifique hachuré, la couleur correspondant au règlement le plus « contraignant » devant être appliqué jusqu'à la modification du PPRI suite à des travaux de reconstruction de la digue.

La modification des documents réglementaires consiste à modifier les cartes du zonage réglementaire n°1 et 3, uniquement sur le périmètre défini au paragraphe 4, comme suit :

Classement PPRI approuvé	Classement prévisionnel après modification
Hachuré rouge/orange (HROid)	Orange (Oid)
Hachuré orange/bleu (HOBid)	Bleu (Bid)





La conséquence concrète est la modification du règlement applicable sur les deux secteurs concernés. En annexe 4 sont présentés les extraits du règlement approuvé qui concernent les zones HROid, Oid / HOBid et Bid.

Les principales modifications réglementaires dans chacune des zones concernées sont présentées dans le tableau ci-après :

	Avant modification	Après modification
Zone rouge/orange (HROid) → Orange (Oid)	Constructions de bâtiments d'habitation, de bâtiments d'activité et de sous-sols <u>interdites</u>	<u>Seront autorisées sous prescriptions</u> garantissant une vulnérabilité restreinte <u>des nouvelles constructions</u> : <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de bâtiments d'habitation, - les constructions de bâtiments d'activités non sensibles et sans hébergement, - les parkings souterrains. Les implantations d'établissements sensibles ou de bâtiments d'activité avec hébergement resteront interdites.
Zone orange/bleu (HOBid) → Bleu (Bid)	Constructions de bâtiments d'activité avec hébergement interdites. Créations de nouveaux logements autorisées sous réserve de situer les espaces habitables au-dessus des PHEC.	Constructions de bâtiments d'activité avec hébergement autorisées sous prescriptions. Les projets de création de logements pourront prévoir des surfaces habitables sous les PHEC sous réserve de disposer d'un niveau refuge adapté. Les implantations d'établissements sensibles resteront interdites.

6.2. Modifications des documents approuvés :

- Notice de présentation : le document principal reste inchangé ; un deuxième additif complète la note initiale ainsi que l'additif produit en 2018 dans le cadre de la modification du PPRi sur le secteur de Langlade ;
- Cartes 1 et 3 du zonage réglementaire : modifiées comme décrit au 6.1.

Les autres documents du PPRi approuvé en 2011 et modifié en 2018 (règlements, cartes des aléas, cartes 2, 4, 5, 6 et 7 du zonage réglementaire) sont inchangés.

Fait à Toulouse, le

Annexe 1 : procès-verbaux de réception des travaux des digues des Amidonniers et des Sept-Deniers des 20 décembre 2019 et 31 août 2020 ;

Annexe 2 : projet de modification du PPRi :

- 2.1. : additif à la notice de présentation
- 2.2. : projet de carte 1 du zonage réglementaire modifiée
- 2.3. : projet de carte 3 du zonage réglementaire modifiée

Annexe 3 : extraits du règlement du PPRi de Toulouse approuvé illustrant les effets de la modification projetée

Annexe 4 : décision de la MRAe du 26 août 2024